

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 77000
le Président du Conseil départemental, agissant en application de la
l'Assemblée départementale en date 8 avril 2022, ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220408-lmc100000023544-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/04/2022
Réception Préfet : 14/04/2022
Publication RAAD : 14/04/2022

ET :

La Chambre d'agriculture de région Île-de-France, représentée par son Président en exercice, dont
le siège social est situé au 19, rue d'Anjou – 75008 Paris, ci-après dénommée « la Chambre
d'agriculture ».

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Considérant que les relations entre le Département et la Chambre d'agriculture sont fixées par
convention signée le 25 novembre 2020.

Considérant que les modalités relatives au soutien apporté à la Chambre d'agriculture par le
Département sont posées respectivement dans l'article 5 de la convention et qu'un avenant fixera
chaque année le montant annuel de la subvention départementale, sous réserve du vote préalable des
crédits par le Département, de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme
d'actions présenté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention allouée par le Département à la
Chambre d'agriculture pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 5.1 de la convention initiale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La subvention s'élève à 826 800 € (huit cent vingt-six mille huit cents euros) pour la troisième
année d'exécution (2022), dont 496 800 € pour le financement des actions de fonctionnement, et
330 000 € pour le financement des actions d'investissement. ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Melun, le

Pour la Chambre d'agriculture
de région Île-de-France

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental